

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 MARS 2019
N°34/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE VINGT-CINQ MARS,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 15 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, C. DIBON, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, N. MOLLARD, J. NIVON, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : J. CHAÏB à S. CHABANY, S. KOENIG à D. MANTONNIER, F. MILET à M. SELVE, B. PERRIER à M. RIOU, B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Michel MENDEZ est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**INTEGRATION DE LA COMMUNE DANS L'ARRETE PREFECTORAL DES
ZONES A DEMOUSTIQUER**

La progression du moustique tigre continue dans l'Y grenoblois et a impacté notre commune en 2018 (nombreuses plaintes de riverains et 83 % de moustique tigres dans le piégeage effectué).

C'est pourquoi la commission environnement propose de rejoindre l'EIRAD (Entente Interdépartementale de Démoustication Rhône-Alpes).

Vu La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 consolidée par la Loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 relative à la lutte anti-moustiques ;

Vu Le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris par l'application de la loi ci-dessus ;

Vu Le livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération interdépartementale ;

Considérant que la participation financière pour 2019 est évaluée à 3 537 €,

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE :

↳ De saisir le Conseil départemental de l'Isère afin qu'il engage le processus d'intégration de la commune dans la zone à démoustiquer par les services de l'EIRAD à compter de 2019.

↳ de verser à l'EIRAD une participation financière annuelle calculée par le Département selon les modalités fixées par l'article 65 de la loi de finances n°74-1129 du 30 décembre 1974 pour 1975, soit pour 2019, 3 537 €.

Envoyé en préfecture le 01/04/2019

Reçu en préfecture le 01/04/2019

Affiché le 28/3/19 SLOW

ID : 038-213800717-20190325-D190325_34-DE

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 27 mars 2019.

Le Maire,
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture
et de sa publication ou notification


